

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 078-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.310

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1206/2014 du 15 octobre 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Allègements fiscaux pour les entreprises "sociales"

Le Conseil-exécutif est chargé d'alléger la fiscalité des entreprises « sociales ».

Développement

L'intégration professionnelle des personnes au chômage et des personnes fragilisées permet d'économiser dans l'aide sociale. Ces personnes touchent des revenus, mais en plus, elles retrouvent un quotidien structuré et leur dignité.

L'attribution du prix de l'étoile sociale à Berne et à Thoune (*Sozialstern*) montre bien qu'il existe un nombre respectable d'entreprises qui assument leur responsabilité sociale.

Ces entreprises devraient être récompensées par des allègements fiscaux, selon les critères suivants :

- Production ou vente de produits écologiquement et socialement irréprochables.
- Pas de versement de dividendes et réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise.

- Inscription d'un but social au moins dans la charte ou la stratégie de l'entreprise et mise en œuvre depuis deux ans au moins (p. ex. intégration des personnes fragilisées, stages, etc.).
- Autres critères vérifiables.

Avec son tissu de PME, le canton de Berne présente les conditions idéales pour la mise en place d'une économie solidaire. Un centre de compétences pourrait être mis en place avec le *Ethikforum* de Thoune, des organismes similaires, l'Université et la haute école spécialisée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime lui-aussi qu'il est important de veiller à l'insertion professionnelle des chômeurs et des personnes socialement fragilisées. Pour diverses raisons, il est toutefois impossible de la favoriser en allégeant l'impôt des entreprises intégrant des préoccupations sociales dans leur activité, c'est-à-dire des entreprises dites socialement responsables.

La loi sur l'harmonisation des impôts (LHID)¹ encadre une grande part de la législation fiscale des cantons. Ceux-ci ne peuvent légiférer en matière fiscale que là où la LHID ne dit rien. Il leur appartient notamment de fixer les barèmes fiscaux, les taux d'imposition et les montants exonérés d'impôt (art. 1, al. 3 LHID). Les articles 10 et 25 LHID énumèrent de manière exhaustive toutes les déductions auxquelles peuvent prétendre les entreprises.

Aujourd'hui, les dons versés à une institution sociale ne sont fiscalement déductibles que si cette institution est exonérée d'impôt pour cause d'utilité publique ou de service public. L'entreprise qui fait des dons à ce type d'institution paie donc moins d'impôt. La législation ne prévoit pas de déductions pour les entreprises socialement responsables. L'instauration de déductions de ce type serait **contraire au droit fédéral**.

Le Conseil-exécutif propose dès lors le **rejet de la motion**.

Au Grand Conseil

¹ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS [642.14](#))